CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE DU 10 AVRIL 2015

Dispositions de nature indiciaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

L'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008, précise que l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par décrets, pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. En outre, s'agissant des décrets fixant l'échelonnement indiciaire applicable à plusieurs corps ou emplois, ils sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Tel est le cas du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics qui fixe le régime indiciaire du corps des administrateurs civils, à l'article 1er et le régime indiciaire des emplois de chefs de service et de sous-directeurs des administrations de l'Etat aux articles 12 et 12-1.

Le projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics traduit sur le plan indiciaire les réformes statutaires prévues par le décret n°2015- du XXX modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, d'une part, et, d'autre part, le décret n°2015- du XXX portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et d'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux, tous deux soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'article 1er modifie l'article 1er du décret du 22 août 2008. Il prend acte de la transformation de l'échelon spécial de la grille indiciaire attachée aux corps des administrateurs civils de la hors classe en un huitième échelon « classique », linéaire et décontingenté.

L'article 2 actualise l'article 12 du décret du 22 août 2008 qui fixe l'échelonnement indiciaire attaché aux emplois de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service régis par le décret

n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, abrogé par le décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.
Il prend acte de la suppression des trois groupes d'emplois de sous-directeur et de chef de service des administrations de l'Etat par le décret portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat qui modifie le décret du 9 janvier 2012 et fixe l'échelonnement indiciaire attaché respectivement aux emplois de sous-directeur et aux emplois de chef de service.
La grille indiciaire des chefs de service reprend les bornages indiciaires des deux grilles indiciaires actuelles des chefs de service de groupe I et II (de l'indice brut 966 à la hors-échelle D en sept échelons) tandis que la grille indiciaire des sous-directeurs reprend les bornages indiciaires des deux grilles indiciaires actuelles de sous-directeur de groupe II et III (de l'indice brut 852 à la hors-échelle C en huit échelons).

L'article 3 modifie l'article 12-1 du décret du 22 août 2008 et prend acte de la création, pour les seuls emplois de sous-directeur du ministère chargé des affaires étrangères, de deux groupes, le groupe A et le groupe B, en fixant leurs échelonnements indiciaires respectifs.
Les grilles indiciaires des sous-directeurs relevant du ministère chargé des affaires étrangères de groupe A (de l'indice brut 966 à la hors-échelle C en six échelons) et de groupe B (de l'indice brut 852 à l'indice à la hors-échelle B bis en sept échelons) sont identiques, respectivement, aux grilles indiciaires actuelles de groupe II et de groupe III des sous-directeurs.

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 le 1er janvier 2016.

L'article 5 est l'article d'exécution.